

Date de dépôt : 15 mars 2010

Rapport

de la Commission d'aménagement du canton chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Genève, Petit-Saconnex (création d'une 3e zone) et modifiant le périmètre de protection générale des rives du lac autour du site du Centre William Rappard

Rapport de Mme Beatriz de Candolle

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission d'aménagement du canton s'est réunie le 9 décembre 2009, sous la présidence de M. Michel Ducret, en présence de M. Jacques Moglia, attaché de direction, DGAT (DCTI), M. Jean-Marc Sermet, de la direction générale de l'agriculture (DIM), et de M. Jean-Charles Pauli, secrétaire adjoint, secteur des affaires juridiques (DCTI). Le procès-verbal a été tenu avec précision par M. Dimitri Zufferey, à qui vont les remerciements du rapporteur.

Présentation du projet de loi

Cette modification a pour objectif de pérenniser le siège de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) dans le canton de Genève. Après un bref rappel historique sur l'organisation, M. Moglia indique que le Centre William Rappard (CWR) et le bâtiment de la rue Rothschild occupent respectivement 650 et 150 employés. C'est lors de la signature de l'accord de 1995 que la Confédération a accordé à l'OMC la permission de siège sur le site actuel CWR. Depuis, l'organisation n'a cessé de croître et a exprimé la volonté de regrouper ses collaborateurs.

Lors de la réflexion sur l'emplacement de l'« OMC du futur », plusieurs sites ont été étudiés. Le Champ du Château s'est avéré trop éloigné du centre-

ville. En outre, la maîtrise foncière n'était pas complètement assurée. La Suzette n'a pas non plus été retenue, à cause de l'environnement peu confortable dû à la proximité de l'Aéroport International de Genève. Le Grand Morrillon, situé au cœur du Jardin de Nations, a été mis de côté en raison des coûts et de la mise à disposition des terrains. La Campagne Martin, dernière piste explorée, a été abandonnée vu sa faible surface et sa vocation de zone de verdure.

L'emplacement du CWR a donc été retenu, la question de la maîtrise foncière étant assurée. Le point sensible relatif à ce site est sa situation de bord du lac. Il y a dans ce contexte des enjeux naturels patrimoniaux. M. Moglia rappelle que la population genevoise a voté à près de 60% en faveur d'un projet comportant une modification d'environ 30'000 m². Ce périmètre est actuellement en régime de protection des rives du lac selon la votation de 1992. Le but est donc de déclasser cette surface en 3^e zone pour permettre l'érection du nouveau bâtiment.

Le projet ayant remporté le concours prévoit la suppression de 95 places de stationnement (l'équivalent de celles sises à la rue Rothschild) et la construction de la nouvelle annexe de l'OMC sur l'actuel parking extérieur du CWR. Le périmètre de sécurité nécessaire à l'OMC correspond au périmètre figurant sur le plan de zone. Le projet vainqueur du concours a dû être quelque peu modifié pour permettre la bonne réalisation des exigences de sécurité. La plupart des cheminements du parc demeurent.

Discussion

Un commissaire (S) demande pourquoi le périmètre de sécurité est placé sur le plan loin à l'est. M. Moglia explique qu'il s'agit d'un effet de perspective. Le périmètre de sécurité correspond au changement de zone. L'une des exigences du concours était d'avoir le moins d'emprise possible.

Un député (L) aimerait comprendre la marge de manœuvre puisque le périmètre déclassé passe juste à l'aplomb du bâtiment. M. Moglia souligne que ce point a aussi été examiné dans le cadre du concours. Après vérifications, il est ressorti qu'il n'y avait pas de débordement, la zone étant suffisamment grande.

Un député (S) se demande si l'entrée principale de l'OMC est effectivement toujours au même endroit face au Jardin Botanique, puisqu'il n'y a pas de passage piéton juste devant. M. Moglia rappelle qu'il y a un passage souterrain.

Un commissaire (PDC) précise que la présente loi vise deux choses : le changement de zone et la protection des rives du lac. Il lui semble que le

périmètre dans sa partie nord diverge entre partie sécurité. M. Moglia explique que la réduction du périmètre de la zone est due à l'impact de la protection des rives du lac.

Un commissaire (L) rappelle qu'il y a 15 ans, lors de la construction de la salle de conférences, l'intérêt supérieur prévalait sur la zone. Il se demande si aujourd'hui ce ne pourrait pas être pareil. M. Pauli explique que la loi sur la protection générale des rives du lac permet, dans des secteurs inconstructibles, de prévoir ce genre d'élément. Dans le programme envisagé, le projet sort du cadre admissible en dérogation. En effet, la dérogation serait trop importante puisque l'article 24c de la LAT dit que des agrandissements sont possibles, mais ne peuvent pas dépasser les limites, situation semblable aux zones agricoles. Ce déclassement est effectivement trop important pour rester dans un périmètre inconstructible et il convient dans ce contexte d'adapter le régime des zones.

Une députée (Ve) s'étonne que les organisations internationales envisagent encore de faire des parkings souterrains alors qu'ils sont bannis à New York par exemple.

Votes

La prise en considération du projet de loi est acceptée par 14 voix (2 S, 3 Ve, 2 R, 3 L, 1 UDC, 1 PDC, 2 MCG), aucune opposition et aucune abstention.

2^e débat :

Les articles et alinéas, ainsi que le titre et préambule sont acceptés sans modification par 14 voix (2 S, 3 Ve, 2 R, 3 L, 1 UDC, 1 PDC, 2 MCG), aucune opposition et aucune abstention.

Le projet est **adopté** à l'unanimité en 3^e débat par 14 voix (2 S, 3 Ve, 2 R, 3 L, 1 UDC, 1 PDC, 2 MCG), sans opposition, ni abstention.

La commission vous prie, Mesdames et Messieurs les députés, d'accepter ce projet de loi en procédure des extraits.

Projet de loi (10575)

modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Genève, Petit-Saconnex (création d'une 3^e zone) et modifiant le périmètre de protection générale des rives du lac autour du site du Centre William Rappard

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Approbation du plan

¹ Le plan N° 29691-228, dressé par le département du territoire le 14 mai 2008, modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Genève, Petit-Saconnex (création d'une 3^e zone), et modifiant le périmètre de protection générale des rives du lac, autour du site du Centre William Rappard, est approuvé.

² Les plans des zones annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

Art. 2 Degré de sensibilité

En conformité aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité III aux biens-fonds compris dans le périmètre de la 3^{ème} zone créée par le plan visé à l'article 1.

Art. 3 Dépôt

Un exemplaire du plan N° 29691-228 susvisé, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux archives d'Etat.

Art. 4 **Modification d'une autre loi**

La loi sur la protection générale des rives du lac, du 4 décembre 1992 (L 4 10), est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 1 (nouvelle teneur sans modification de la note)

¹ Le périmètre du territoire à protéger, délimité par les plans N° 28122A-600, N° 28123-600 et N° 28124-600, complétés par les plans N° 29287-516 et N° 29691-228, certifiés conformes par la présidence du Grand Conseil, et déposés en annexe aux archives d'Etat, est régi par les dispositions de la présente loi. Il constitue une zone à protéger au sens de l'article 17 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 22 juin 1979, et de l'article 29 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987. Il indique, notamment, les secteurs accessibles, ou destinés à être accessibles au public, les secteurs inaccessibles au public ainsi que les secteurs déclarés inconstructibles, sous réserve de constructions ou d'aménagements d'intérêt général dont l'emplacement est imposé par leur destination.



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
 DEPARTEMENT DES CONSTRUCTIONS ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION
 DEPARTEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale de l'aménagement du territoire
 Office du patrimoine et des sites

Service des plans d'affectation et requêtes
 Service des monuments et sites

GENEVE / PETIT-SACONNEX

Feuilles Cadastreales : 19, 20

Parcelles N° : 245 part., 246 part.,
247 part.

Modification des limites de zones CENTRE WILLIAM RAPPARD



zone 3 DS OPB III

PLAN MODIFIANT LE PLAN N° 28122A - 600 annexé à la loi sur la protection générale des rives du Lac

PROCEDURE D'OPPOSITION

Adopté par le Conseil d'Etat le :

Visa :

Timbres :

Adopté par le Grand Conseil le :

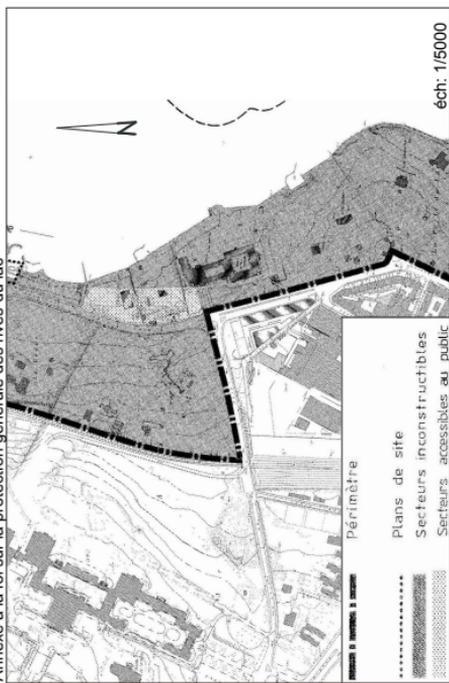
Echelle 1 / 2'500		Date	14.05.2008
		Dessin	AP / ISB
Modifications			
Indice	Objets	Date	Dessin
	synthèse enquête technique	15 juillet 2008	AP
	périmètre restreint	19 sept. 2008	AP
	périmètre secteur accessible	16 oct. 2008	AP
	Supp. secteur acc. pub.	4 nov. 2008	AP
	Légende	11 nov. 2008	AP
	Légende	19 nov. 2008	AP

Code GIREC	
Secteur / Sous-secteur statistique	Code alphabétique
23 - 31 - 020	VEG - PSX
Code Aménagement (Commune / Quartier)	
228	
Plan N°	
Archives Internes	29 691
CDU	
711.5	

Extrait du plan N° 28122A - 600 adopté par le Grand Conseil le 4 décembre 1992 modifié le 23 février 1996

GENEVE - RIVES DU LAC

Annexe à la loi sur la protection générale des rives du lac



PLAN N°29691MODIFIANT LE PLAN N° 28122A - 600
annexé à la loi sur la protection générale des rives du lac



DI AN N°20601 MODIFIANT LES LIMITES DE 70MIES

PLAN N°29691 MODIFIANT LES LIMITES DE ZONES

